

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du

fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

NOR : [...]

***Publics concernés :** exploitants d'une installation classée pour la protection de l'environnement*

***Objet :** Mise en place d'un formulaire pour les demandes d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

***Entrée en vigueur :** le 16 mai 2017*

***Notice :** Le présent arrêté, prévu par l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, fixe un modèle national pour les demandes d'enregistrement des installations classées. Ce modèle, qui prend la forme d'un formulaire homologué Cerfa, sera obligatoire à compter du 16 mai 2017.*

***Références :** Article R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, le demandeur utilise le formulaire CERFA n°xxxxx, mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 16 mai 2017.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M MORTUREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations
classées pour la
protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N° xxxx*xx

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

1. Intitulé du projet

2. Informations générales sur l'installation

2.1 Critères du projet

Nouveau site Site existant

Si votre projet se situe sur un site nouveau, joignez à votre demande :
[5° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- l'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas le propriétaire du terrain, portant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme portant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Etes-vous déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter sur ce site? Oui Non
[en vue de l'application des articles R. 512-32 et R. 512-33 du code de l'environnement]

Souhaitez-vous que votre demande d'enregistrement soit instruite selon les règles d'instruction de l'autorisation? Oui Non
Si oui, veuillez adresser votre demande accompagnée du dossier mentionné à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. [art. R. 512-46-9 du code de l'environnement]

2.2 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie
		Lieu-dit ou BP

Code postal	Commune
-------------	---------

2.3 Implantation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

L'implantation de l'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire? Oui Non

Si oui, vous devez fournir la justification du dépôt de demande de permis de construire. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après le dépôt de la présente demande. [art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]

L'implantation de l'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement? Oui Non

Si oui, vous devez fournir la justification du dépôt de demande d'autorisation de défrichement. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après le dépôt de la présente demande. [art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]

Veuillez joindre à votre demande d'enregistrement les plans suivants :

- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement applicable à votre installation, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

2.4 Affectation des sols

Veillez joindre à votre demande d'enregistrement un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme ou la carte communale. [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
Ce document peut notamment être un certificat d'urbanisme.

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ?
[délivré en application du décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet]

Oui

Non

Décision en cours

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de l'arrêté préfectoral ainsi que le numéro attribué au certificat de projet

n° AP :

n° CP :

3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une société)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

3.2 Coordonnées

N° de téléphone

Adresse électronique

Cocher la case si l'adresse du demandeur est identique à celle de l'installation (fournie en 2.2)

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

3.3 Référént en charge du dossier représentant le demandeur

Cocher la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3.4 Capacités techniques et financières

Veillez joindre à votre demande un document décrivant vos capacités techniques et financières. [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'enregistrement. Les destinataires des données sont les services de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture où vous avez déposé la présente demande. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques. [3° de l'art. R. 512-46-3 du code de l'environnement]

4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations relèvent : [3° de l'art. R. 512-46-3 du code de l'environnement]

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

5. Respect des prescriptions générales

Veillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de votre région, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
Dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans ou à proximité d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans ou à proximité d'un site ou d'un monument inscrit ou classé ? [Art. L. 341-1 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? [Art. L. 411-5 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin ou un parc naturel régional ? [Art. L. 331-1, L. 333-1 et L. 334-3 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une réserve naturelle (régionale ou nationale) ? [Art. L. 332-1 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ? [Art. 3 et 4 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ? [Art. L. 321-2 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de biotope ? [Art. L. 411-15 à R. 411-17 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [Art. R. 211-71 et s. du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ? [Art. L. 1321-2 du c. de la Santé publique]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site pollué ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une parcelle couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, ce plan est-il prescrit ou approuvé ? [Art. L. 515-15 et L. 562-1 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit arrêté ou en cours d'élaboration ? [Art. L. 572-2 du c. de l'env.]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ? [Art. D. 641-2 du c. du patrimoine]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que l'installation est susceptible d'avoir sur l'environnement

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Description de la nature et de l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Prélèvements en eau nécessaires à l'installation	
	Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines	
	Utilisation de matériaux pendant la construction de l'installation (déblai/remblai)	

Milieu naturel	Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes	
	Effet notable sur la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologique)	
	Effet notable sur les zones à sensibilité particulière énumérées au point 6 du présent formulaire	
	Pollution lumineuse susceptible de déranger la faune	
Risques	Risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine	
	Effet aggravant sur un risque naturel	
	Autre incidence pouvant avoir un effet sur la santé humaine	
Pollutions	Rejets polluants dans l'air	
	Rejets liquides <i>Si oui, précisez dans quel milieu</i>	
	Production de déchets (non dangereux, inertes ou dangereux)	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager	
	Modifications sur les activités humaines (urbanisme, aménagements, etc...)	

Commodité de voisinage	Nuisances sonores	
	Vibrations	
	Odeurs	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités connues ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

8. Commentaires libres

9. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

- PJ n°1.** - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°2.** - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°3.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°4.** - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°5.** - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°6.** - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

- PJ n°7.** - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].
- PJ n°8.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

- PJ n°9.** - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

- PJ n°10.** - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

- PJ n°11.** - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

- PJ n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
 - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
 - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
 - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement
- le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement
- le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement
- le plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article R. 222-36 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

2) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Pièces	

Notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Informations générales

Dans quel cas utiliser le formulaire ?

La procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est organisée par le code de l'environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29.

Le présent formulaire doit être utilisé pour les demandes d'enregistrement d'une ou de plusieurs installation(s) nouvelle(s) sur un site nouveau ou sur un site existant. Un seul formulaire peut être déposé pour plusieurs installations soumises à enregistrement si elles sont implantées ou projetées sur le même site.

Il peut être utilisé par l'exploitant bénéficiant d'une autorisation, souhaitant apporter une modification à son installation, si cette modification relève en elle-même du régime de l'enregistrement.

En revanche **il ne convient pas** pour un changement d'exploitant d'une installation déjà enregistrée : si vous êtes dans cette situation, une simple déclaration à la préfecture dont le contenu est prévu à l'article R. 512-68 du code de l'environnement suffit.

A quelle étape du projet ?

Tout projet d'installation classée relevant du régime de l'enregistrement doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement avant sa mise en service.

Pour une modification sur un site existant, l'enregistrement doit également être obtenu avant la mise en œuvre de cette modification.

Où envoyer le dossier de demande ?

Vous devez envoyer votre dossier de demande (formulaire et pièces jointes) à la préfecture du département dans lequel l'installation est projetée.

Combien d'exemplaires de la demande faut-il fournir à la préfecture ?

Le dossier doit être fourni au minimum en trois exemplaires (formulaire et pièces jointes).

Un exemplaire supplémentaire est nécessaire pour chaque commune concernée par la participation du public. Ces communes sont définies à l'article R. 512-46-11, il s'agit a minima de toutes les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de votre projet d'installation. Si les risques et inconvénients de la future installation excèdent ce rayon, il faut ajouter toutes les communes concernées par ces risques et inconvénients.

Peut-on garder des informations confidentielles ?

Si certaines informations contenues dans le dossier doivent selon vous rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel, ces informations peuvent être adressées en exemplaire unique et sous pli séparé, accompagnées de la justification du caractère confidentiel.

Informations sur l'instruction

Quelle est l'autorité compétente ?

C'est le préfet du département dans lequel l'installation est projetée qui est compétent pour organiser la consultation du public et délivrer ou refuser l'enregistrement.

Il peut également dans certains cas décider que votre demande sera instruite selon la procédure de l'autorisation, si, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, la sensibilité environnementale du lieu d'implantation de l'installation le justifie, ou en raison du cumul des incidences avec d'autres projets, ou enfin si les aménagements aux prescriptions générales que vous demanderez le rendent nécessaire.

Par qui le dossier est-il instruit ?

L'instruction technique de votre demande sera effectuée par un inspecteur de l'environnement, au sein de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Pour l'Île-de-France, il s'agit de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), et pour les territoires ultramarins il s'agit de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Quel est le délai de réponse à la demande d'enregistrement ?

L'instruction de votre dossier ne pourra débuter que si votre dossier est complet sur la forme (toutes les pièces sont dans le dossier de demande) et sur le fond (les éléments fournis sont clairs et suffisants). Il est possible que le service instructeur vous demande des compléments d'information dans un délai de quinze jours. Vous serez informés dès que votre dossier sera complet et régulier.

Le délai maximal pour obtenir la décision d'enregistrement ou de refus est de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut être porté à sept mois par le préfet par arrêté motivé.

Ce délai comprend l'instruction du dossier par le service compétent, la consultation du public par voie de mise à disposition du dossier en mairie et sur le site internet de la préfecture, ainsi que, s'il y a lieu, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pendant combien de temps l'enregistrement est-il valable ?

L'enregistrement est délivré pour une durée indéterminée.

Cependant, l'arrêté d'enregistrement devient caduc si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (ainsi qu'il est prévu par l'article R. 512-74 du code de l'environnement). Ce délai sera suspendu si l'arrêté d'enregistrement ou le permis de construire de l'installation fait l'objet d'un recours devant le juge.

L'enregistrement devient également caduc si l'exploitation de l'installation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Comment remplir le formulaire ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter également les pièces figurant dans le bordereau récapitulatif.

1. Intitulé du projet

Indiquez dans ce champ un intitulé simple pour votre projet mentionnant au moins l'activité et le lieu d'implantation, afin de faciliter les échanges avec les services instructeurs sur votre dossier.

Exemple 1 : Casserie d'oeufs "L'oeuf picard" à Courcelles-sur-Velles (02)

Exemple 2 : Nouvel entrepôt frigorifique de 100 000 m³ sur le site autorisé de Lavalette à Cavaillon (84)

2. Informations générales sur l'installation

2.1 Critères du projet

Cette rubrique est destinée à indiquer immédiatement à l'instructeur de quel type de dossier il s'agit, afin d'accélérer l'instruction.

Ainsi, vous indiquerez si votre projet est :

- un nouveau site : vous souhaitez démarrer une activité nouvelle sur un site pour lequel vous ne bénéficiez pas d'une autorisation "installation classée". Le fait que les locaux soient déjà construits est

indifférent : le site sera considéré comme "nouveau" même s'il a déjà accueilli une activité par le passé.

- un site existant : vous exploitez déjà une plusieurs installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sur le site où l'installation est projetée.

Vous indiquerez ensuite si vous êtes déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter sur ce site. Cette question fait uniquement référence aux autorisations "Installations classées" sous forme d'arrêté préfectoral. Les permis de construire ou autres autorisations relevant d'autres législations ne sont pas à prendre en compte pour répondre à la question.

Vous indiquerez enfin si vous souhaitez que votre demande soit instruite selon les règles de l'autorisation. En effet, l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement vous offre cette possibilité, dans trois cas :

- si la sensibilité environnementale du milieu le justifie,
- ou si le cumul des incidences de votre projet avec d'autres projets connus le justifie,
- ou si les aménagements aux prescriptions générales que vous demandez le justifie (cf partie 4 du formulaire).

Si vous cochez "Oui" pour répondre à cette question, le dossier de demande devra être complété des pièces exigées pour un dossier d'autorisation, listées à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Votre dossier fera l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux article L. 123-1 et suivants.

Nota bene : en application de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, le préfet peut décider d'office que votre dossier sera instruit selon les règles de l'autorisation, afin de prendre pleinement en compte la problématique des milieux ou en réponse à une sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales. Les critères pour ce "basculement" en procédure d'autorisation sont les mêmes (sensibilité environnementale, cumul des incidences avec d'autres projets connus, ampleur des aménagements aux prescriptions générales demandés).

2.2 Adresse de l'installation

C'est l'adresse postale de la future installation qui est demandée ici, en vue des échanges avec l'administration.

2.3 Implantation

Cette partie du formulaire a pour but d'identifier très précisément l'implantation initiale de l'installation, et de déterminer si cette implantation nécessite des autorisations au titre d'autres législations (en particulier du code de l'urbanisme et du code rural).

- Implantation sur plusieurs départements : si votre installation est implantée sur plusieurs départements, tous les préfets concernés devront co-signer l'arrêté d'enregistrement. Il s'agit de l'implantation physique de l'installation (bâtiments).
- Implantation sur plusieurs communes : veuillez indiquer le nom et code postal de chaque commune concernée (y compris la commune indiquée dans le paragraphe intitulé "adresse de l'installation") au format suivant : Commune (XXXXX). Cette information permet aux services préfectoraux d'informer les communes concernées par les risques et inconvénients de la future installation (communes définies à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement).
- Demande de permis de construire : pour savoir si votre projet nécessite une autorisation au titre du code de l'urbanisme, vous pourrez utilement vous référer à la notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable, du Cerfa n°51434. **Attention les deux procédures doivent être menées concomitamment : vous ne disposez que de 10 jours à compter du dépôt de votre demande d'enregistrement pour compléter votre dossier de la justification du dépôt de demande de permis de construire.**
- Demande d'autorisation de défrichement : pour savoir si votre projet nécessite une autorisation de défrichement, vous pourrez utilement vous référer à la notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement associée au Cerfa n° 51240 ou à la page dédiée du site service-public.fr. **Attention les deux procédures doivent être menées concomitamment : vous ne disposez que de 10 jours à compter du dépôt de votre demande d'enregistrement pour compléter votre dossier de la justification du dépôt de demande de permis de défrichement.**

- Les plans : La fourniture des 3 plans est impérative, elle permet à l'administration à la fois de disposer d'un état initial de l'installation et des implantations voisines, et de localiser précisément l'emprise du projet à l'intérieur de la ou des communes concernées.

2.4 Affectation des sols

Il est attendu un document court (une page maximum) décrivant les points suivants :

- la commune est-elle dotée d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, d'une carte communale, etc...)?
- dans quel type de zonage se trouve la ou les parcelles concernées par votre projet?
- un résumé du règlement associé à ce zonage.

Ce document peut être un certificat d'urbanisme que vous pouvez obtenir auprès des services de la communes ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Il existe un formulaire de demande qui peut être téléchargé sur Service-public.fr.

2.5 Certificat de projet

Ce document n'est pas obligatoire.

Le certificat de projet est un dispositif destiné à assurer aux porteurs de projet une visibilité sur les règles dont relève l'installation envisagée, en fonction de ses caractéristiques et de son implantation. L'administration les informe sur les procédures à suivre, sur les principales étapes de l'instruction et sur les pièces à fournir, et cela à un stade très précoce de l'élaboration du projet.

Le dispositif fait l'objet d'une expérimentation menée dans quatre régions : Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Elle prendra fin en 2017.

Pour plus d'informations, rendez vous sur la [page dédiée](http://www.developpement-durable.gouv.fr) du site du ministère de l'écologie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>).

3. Identification du demandeur

3.1 et 3.2 Personne physique ou personne morale / Adresse

Les coordonnées demandées dans ces rubriques ont pour objet d'identifier la personne (particulier, société, collectivité territoriale) qui sera juridiquement responsable de l'exploitation de l'installation projetée.

L'adresse attendue est celle du domicile légal du demandeur (adresse du siège pour une société), et non celle où l'installation est projetée.

Si elle est identique à celle de l'installation fournie au point 2.2, cochez la case correspondante et laissez les champs suivants vides.

3.3 Référent en charge du dossier représentant le demandeur

Cette rubrique est destinée aux cas où le demandeur est représenté par un tiers :

- pour les particuliers : représentation par un avocat ou tout autre type de mandataire.
- pour les personnes morales : gérant de la société, maire de la commune, ...

3.4 Capacités techniques et financières

Le document attendu est proportionné aux enjeux financiers du projet et à la difficulté technique des procédés à mettre en oeuvre.

Son contenu et sa forme sont libres, il appartient au demandeur d'apporter des éléments, quelle que soit leur nature, permettant d'apprécier sa capacité à gérer l'activité (formations, expérience professionnelle passée, recrutement de collaborateurs spécialisés,...) et sa capacité à faire face financièrement à l'exploitation ainsi qu'aux mesures de remise en état après cessation d'activité (chiffre d'affaire de la société, attestation délivrée par un expert comptable,...)

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Vous devez dans cette partie donner une description du projet, incluant notamment les volumes d'activité envisagés, la description des procédés, stockages, la nature et la quantité des produits

utilisés pour l'activité, le nombre et les dimensions des bâtiments utilisés, ainsi que tout autre information pertinente pour expliquer clairement le projet.

Veillez à ce que cette description soit rédigée en relation avec la rubrique suivante, afin d'assurer la cohérence entre les activités décrites et les rubriques de la nomenclature "installations classées" pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

4.2 Activité

Le tableau sera rempli grâce à la nomenclature des installations classées. Il s'agit de traduire la description de votre activité rédigée pour le 4.1 dans la grille de lecture de la nomenclature.

Les rubriques de la nomenclature sont accessibles sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida> (rubrique « Réglementation, Classement thématique, Nomenclature des IC »).

Ce site comporte également un onglet « Aide réglementaire » qui peut vous aider à identifier les rubriques susceptibles de s'appliquer à votre activité et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site dédié aux installations classées : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html>.

Pour remplir les différentes colonnes :

- **Numéro de rubrique** : c'est le numéro indiqué en première colonne du tableau de la nomenclature. Chaque numéro de rubrique correspond à une activité définie dans la seconde colonne.
- **Désignation de la rubrique** : il vous est demandé de recopier le contenu de la seconde colonne de la nomenclature, correspondant à votre activité. Les rubriques sont parfois divisées en sous-rubriques : dans ce cas vous pouvez n'indiquer que la sous-rubrique qui convient pour votre activité.
- **Désignation des installations exprimées avec les unités des critères de classement** : vous devez expliquer quelle(s) installation(s) de votre projet correspond à la rubrique que vous avez indiqué dans les deux premières colonnes. Vous devez indiquer la capacité correspondant au maximum de potentiel de votre activité (il ne faut pas retenir une capacité moyenne) et l'unité associée à cette capacité d'activité, en cohérence avec l'unité figurant dans la nomenclature. La répartition en plusieurs bâtiments doit être précisée s'il y a lieu (cf. exemples ci-après).
- **Régime** : Il n'y a que 4 choix possibles pour cette colonne (A, E, D, DC pour Autorisation, enregistrement, déclaration, déclaration avec contrôle périodique). C'est la capacité maximum de votre activité qui détermine le régime applicable.
 - Pour le régime E, notez que vous devrez respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour chaque rubrique mentionnée (cf. la partie 5 du formulaire : respect des prescriptions générales).
 - Si le régime applicable est A, c'est que votre demande ne correspond pas à un enregistrement, mais à une autorisation. Reportez-vous aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.
 - Si le régime est D ou DC, c'est que l'activité est soumise à simple déclaration. Dans ce cas la demande d'enregistrement est inutile, reportez-vous aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

Nota bene : depuis le 1^{er} janvier 2016, un téléservice est mis en place pour procéder à la déclaration ICPE. Ce téléservice est accessible depuis le site <https://mon.service-public.fr>.

Si l'activité soumise à déclaration est une activité annexe à votre activité principale soumise à enregistrement, vous devez l'indiquer dans le tableau 4.2, mais vous devrez par ailleurs procéder à la déclaration auprès des services de la préfecture (cf paragraphe ci-dessus).

Attention : Depuis le 1^{er} juin 2015, vous êtes invité à vérifier préalablement que votre site comportant une ou plusieurs rubriques relevant individuellement de l'enregistrement ou de la déclaration n'est pas un établissement ayant le statut « Seveso » par la règle du cumul, classable en autorisation sous la rubrique N° 4001 : « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux

et vérifiant la règle du cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 ».

En cas de doute, le site Internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> vous permet de faire cette vérification.

1er exemple de tableau rempli : vous souhaitez démarrer un élevage de 180 vaches laitières.

4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations relèvent : [3° de l'art. R. 512-46-3 du code de l'environnement]

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). [...] 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : [...] b) de 151 à 200 vaches	Installation de 180 vaches laitières réparties en deux bâtiments distants de 30 mètres et pouvant respectivement accueillir 100 et 80 bêtes (bâtiments identifiés par les lettres A et B sur le plan à l'échelle 1/200).	E

2ème exemple de tableau rempli : vous souhaitez exploiter une installation de blanchisserie industrielle d'une capacité de 7 tonnes par jour.

4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations relèvent : [3° de l'art. R. 512-46-3 du code de l'environnement]

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Installation de blanchisserie d'une capacité journalière de 7 tonnes	E

5. Respect des prescriptions générales

Il vous est demandé de joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, vous devez préciser les choix techniques que vous entendez mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de votre part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à l'installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si vous souhaitez solliciter des aménagements aux prescriptions générales, veuillez en décrire la nature, l'importance et la justification dans le document. Dans ce cas, la procédure est allongée de deux mois et le projet d'arrêté préfectoral d'aménagement des prescriptions est présenté au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A noter : Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un **guide d'aide à la justification** est produit par le ministère chargé des installations classées. Ce guide, aussi désigné sous le terme "relevé de justificatifs", sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection.

Ces guides sont publiés sur le site <http://www.ineris.fr/aida>. Vous trouverez également le lien vers ces documents sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr> (en suivant le chemin suivant : Accueil > Généralités > 04. Régime d'enregistrement > [Arrêtés ministériels de prescriptions générales et relevés de justificatifs de conformité](#)).

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Cette partie du formulaire a pour but de déterminer si l'installation est projetée sur une zone à forte sensibilité environnementale, qui serait protégée par une réglementation spécifique.

La sensibilité du milieu d'implantation est un critère substantiel pour un éventuel basculement en procédure d'autorisation sur décision du préfet (cf le paragraphe 2.1 de la présente notice). Cependant la présence d'une zone à sensibilité particulière n'entraîne pas systématiquement un basculement en procédure d'autorisation.

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de votre région, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site internet de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Précisions sur la notion de proximité :

Dans la première partie du tableau, vous devez indiquer si votre installation est projetée **dans ou à proximité** d'un site Natura 2000, d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ou d'un site ou monument inscrit ou classé.

- **pour les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et les sites ou monuments inscrits ou classés** : la proximité est appréciée à la fois en termes de rejets et en termes d'intégration paysagère.
- **pour les sites Natura 2000** : la proximité est appréciée en fonction des rejets et des incidences potentielles sur la zone. Si votre future installation ne produit aucun rejet dans l'air ou les milieux aquatiques, indiquez seulement si une zone Natura 2000 est à proximité immédiate (située à une distance inférieure à 1000 m).

Attention : Si l'implantation de votre installation est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 et que votre activité figure soit sur la liste nationale, soit sur une liste locale des activités soumises à évaluation des incidences, vous devez joindre à votre demande d'enregistrement une **évaluation des incidences Natura 2000** [Art. L. 414-4 du code de l'environnement].

→ La liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 est fixée à l'article [R. 414-19 du code de l'environnement](#).

→ Les listes locales, arrêtés par le préfet de département, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-listes-locales-.html>.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires et le contenu attendu de l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Evaluation-des-incidences-sur-les-.html>.

7. Effet notables que l'installation est susceptible d'avoir sur l'environnement

7.1 Incidences de l'installation

Il vous est demandé dans cette partie du formulaire d'indiquer de façon sommaire les effets de votre projet sur l'environnement, en décrivant leur nature et leur ampleur. Les effets doivent être décrits compte tenu des mesures prises pour les limiter. Pour les données chiffrées, des ordres de grandeur suffiront.

Ressources

- **Prélèvements en eau nécessaires à l'installation** : il s'agit d'indiquer les prélèvements directs dans le milieu naturel (nappes souterraines ou eaux de surface) liés à l'activité. Les

prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable ne sont pas à prendre en compte. Une indication moyenne par mois ou par an est suffisante.

- Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines : il s'agit d'indiquer ici si vous prévoyez d'effectuer un assainissement, l'assèchement d'une zone, la construction d'un sous-sol affectant une nappe, ou d'autres travaux affectant les masses d'eau.
- Utilisation de matériaux pendant la construction de l'installation (déblai/remblai) : vous indiquerez ici, si votre future installation n'est pas encore construite, les principales caractéristiques du terrassement nécessaire en lien direct ou indirect avec la ligne précédente (creusement de fosses, remise à niveau par remblai, etc...) avec leur dimensions.

Milieu naturel

- Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : cette information rejoint celle sur la compatibilité avec le document d'urbanisme, mais il s'agit ici de donner des informations chiffrées (exemple : défrichement de 10 000 m² d'une parcelle boisée composée de telle espèce).
- Effet notable sur la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologique) : veuillez indiquer ici si la construction ou le fonctionnement de votre installation aura une incidence sur les espèces ou les milieux. Cette partie doit être cohérente avec la description de la consommation d'espace ci-dessus.

Attention : si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées », vous devez déposer une demande auprès du préfet en plus de la présente demande, conformément aux articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement. Il existe un formulaire de demande qui peut être téléchargé sur Service-public.fr.

- Effet notable sur les zones à sensibilité particulière énumérées au point 6 du présent formulaire : si vous avez répondu "oui" pour au moins l'une des zones protégées par une réglementation spéciale énumérées au point 6, vous devez préciser ici de quel effet il s'agit, et quelle est son ampleur.
- Pollution lumineuse susceptible de déranger la faune : vous indiquerez ici si le fonctionnement de l'installation implique un éclairage nocturne en zone rurale, permanent ou non. Vous mentionnez si cet éclairage est indispensable (sécurité du travail ou confort) et s'il est lié au cycle d'exploitation de l'installation.

Risques

- Risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine : il s'agit ici de rappeler si votre activité est liée à des risques particuliers de type incendie, pollution accidentelle, etc. ou si votre installation fait l'objet de distances d'éloignement vis-à-vis d'autres installations classées.
- Effet aggravant sur un risque naturel : veuillez indiquer ici si votre installation, bien que non située dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles, peut néanmoins aggraver un risque naturel (par exemple en faisant obstacle à l'écoulement des eaux, ou en étant située dans une zone d'extension de crue, etc.).
- Autre incidence pouvant avoir un effet sur la santé humaine : il s'agit de porter à la connaissance du préfet et des services instructeurs un risque qui ne serait pas traité par ailleurs dans le formulaire de demande.

Pollutions

- Rejets polluants dans l'air : veuillez indiquer les émissions dans l'air compte tenu des mesures mises en place pour les limiter.
- Rejets liquides : veuillez indiquer si votre installation produit des rejets liquides en indiquant dans quel milieu ils sont rejetés (cours d'eau, station d'épuration, etc.).
- Production de déchets (non dangereux, inertes ou dangereux) : il s'agit d'indiquer les déchets produits par l'activité. La production de déchets de type ménager liée à la présence des personnes dans l'installation n'est pas à prendre en compte.

Patrimoine / Cadre de vie / Population

- Atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager : veuillez indiquer ici si votre installation est susceptible de porter atteinte à ces éléments de patrimoine.

- Modifications sur les activités humaines (urbanisme, aménagements, etc...) : vous indiquerez ici si votre projet d'installation implique une modification de l'activité humaine (par exemple : création ou élargissement d'une route d'accès).

Commodité de voisinage

- Nuisances sonores : il vous est demandé d'indiquer si certains équipements ou appareils sont susceptibles de créer des nuisances sonores à l'extérieur du périmètre de l'installation.
- Vibrations : il vous est demandé d'indiquer si certains équipements ou appareils sont susceptibles de créer des vibrations à l'extérieur du périmètre de l'installation. Une augmentation significative du trafic de poids lourds doit être signalée.
- Odeurs : Veuillez indiquer si votre installation est susceptible de générer des nuisances olfactives.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Veuillez indiquer si, dans le périmètre de la zone susceptible d'être affectée par votre projet, d'autres activités sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées.

Il s'agit d'évaluer objectivement les thématiques où une incidence cumulée est à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs installations classées ou autres activités.

Il vous est demandé d'indiquer les activités, installations ou projets. Vous pouvez décrire très succinctement quel effet est susceptible d'être cumulé avec cette autre activité ou installation.

Outre les installations déjà mises en service, les activités connues à prendre en compte sont les suivantes :

- projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique : ce sont les activités qui bénéficient d'une autorisation "loi sur l'eau". Pour savoir s'il y en a autour de votre projet, vous pouvez vous référer au site internet des services de l'Etat en département;
- projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public : vous pouvez vous référer aux sites internet des autorités environnementales pour prendre connaissance de ces projets.

La zone susceptible d'être affectée par votre projet dépend de ses effets potentiels : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, etc. Là aussi, des ordres de grandeur pourront être suffisants.

7.3 Incidence transfrontalière

Il faut entendre par « effets de nature transfrontalière » les incidences sur un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite convention d'Espoo, adoptée le 25 février 1991.

Tous les Etats frontaliers de la France métropolitaine sont concernés, y compris la Suisse. Pour les territoires ultra-marins, vous pouvez vérifier la liste des Etats concernés ayant adhéré à la Convention d'Espoo.

